

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: TURQUIE. Articles de divers codes et lois mentionnés dans la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques (n° 5846, du 10 décembre 1951), p. 117.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les enregistrements radiophoniques, du point de vue de l'usage personnel et privé (E. D. Hirsch-Ballin, Privat-docent aux Universités de Leiden et d'Utrecht), p. 119.

CORRESPONDANCE: A propos de l'avant-projet de Convention internationale pour la protection des «droits voisins ou dérivés du droit d'auteur» (Brian Bramall), p. 124.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Commission juridique de l'Union européenne de radiodiffusion (Lugano, 24-26 septembre 1952), p. 126.

NOUVELLES DIVERSES: A propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 127. — **FRANCE—ITALIE.** La prolongation, pour cause de guerre, de la durée du droit d'auteur dans les rapports franco-italiens, p. 127. — **ITALIE—YUGOSLAVIE.** Réciprocité dans la prolongation, pour cause de guerre, de la durée du droit d'auteur dans les rapports italo-yougoslaves, p. 128.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Sigfrido A. Radaelli; Philippe Parès*), p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

TURQUIE

ARTICLES

DE DIVERS CODES ET LOIS MENTIONNÉS DANS LA LOI SUR LES ŒUVRES INTELLECTUELLES ET ARTISTIQUES
(N° 5846, du 10 décembre 1951).⁽¹⁾

Code civil

ART. 24. — Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser.

Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi.

ART. 581. — S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage.

(1) Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1952, p. 85 et suiv., une traduction française de la nouvelle loi turque sur le droit d'auteur, ainsi que la version française de quelques articles de la loi turque sur la presse, n° 5680, du 20 juillet 1950, à laquelle la loi sur le droit d'auteur se réfère (cf. art. 7). Cette loi se réfère encore à diverses dispositions d'autres lois (Code civil, Code des obligations, loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, Code pénal, Code de procédure criminelle), dispositions que nous publions ci-après dans le texte français qu'a bien voulu nous communiquer M. Abdi Nusret, agent de brevets à Galata-Istanbul. (Réd.)

Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi.

A la demande de l'un des héritiers, le juge peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage.

Code des obligations

ART. 49. — Celui qui subit une atteinte dans ses intérêts personnels peut réclamer en cas de faute des dommages-intérêts et, en outre, une somme d'argent à titre de réparation morale, lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute.

Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

ART. 169. — Si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance au moment du transfert.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

Si la cession a lieu à titre gratuit, le cédant n'est pas garant, même de l'existence de la créance.

ART. 171. — Le cédant obligé à garantir n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts; il doit, en outre, les frais de la cession

et ceux de poursuites infructueuses contre le débiteur.

Lorsque la cession a lieu en vertu de la loi, le précédent créancier n'est garanti, ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur.

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

ART. 24. — Lorsque le jugement relatif à la livraison d'un bien meuble est remis du Bureau d'exécution, le préposé notifie au débiteur un commandement d'exécution, lui ordonnant de livrer ladite chose dans les sept jours.

Le commandement d'exécution mentionne: les noms, prénoms et domiciles du créancier, du débiteur, et, le cas échéant, de leurs mandataires; le nom du tribunal qui a rendu le jugement; la chose adjugée; la date et le numéro du jugement; l'avertissement qu'à défaut de production d'un arrêt de révision ou du tribunal pour statuer par voie de cassation ou de révision, l'exécution forcée sera poursuivie.

Si le débiteur n'obtempère pas au commandement ou ne l'exécute qu'en partie, et s'il est en possession du bien meuble adjugé ou de son équivalent, ce bien lui est pris de force et remis au créancier.

Si le bien n'est pas en sa possession, l'on en perçoit la contrevaleur indiquée dans le jugement. Si le débiteur refuse de la verser, elle est recouvrée par voie de saisie, sans autre signification de

commandement d'exécution. Dans le cas où la contrevaleur n'est pas indiquée dans le jugement et fait l'objet d'un litige elle est évaluée par le préposé à l'exécution.

Les intéressés ont droit de recours à ce sujet auprès de l'instance de révision.

ART. 30. — Lorsque le jugement relatif à l'obligation de faire une chose a été remis au Bureau d'exécution, le préposé met le débiteur en demeure, par la signification de commandement d'exécution prévue à l'article 24, de l'accomplir dans le délai déterminé par le jugement et, à défaut d'un délai expressément spécifié, dans une période dont il fixe les dates de début et d'expiration, suivant la nature de l'affaire.

Si le débiteur ne commence pas ou ne finit pas la chose dans le délai fixé, et s'il s'agit d'une affaire qui peut être faite par toute autre personne, le préposé au Bureau d'exécution, sur l'assentiment du créancier, fait établir, par des experts, le devis des frais nécessaires. Si le créancier consent à se charger lui-même du travail, à la condition que les frais, perçus du débiteur, sans autre jugement, lui soient ultérieurement versés, il est autorisé à procéder lui-même à l'accomplissement de l'obligation. S'il n'y consent pas, une partie suffisante des biens du débiteur est saisie sans jugement exprès et convertie en espèces, au moyen desquelles l'obligation est effectuée.

Lorsque le jugement concerne une obligation, dont l'objet est de ne pas faire, il est communiqué au débiteur, par le Bureau d'exécution, par une sommation comportant les mêmes délais. Cette sommation indique que la contravention aux dispositions du jugement est passible de la peine prévue à l'article 343.

Code pénal

ART. 36 (modifié par la loi n° 2275, du 14 juin 1933). — En cas de condamnation, les objets ayant servi ou préparés pour servir à commettre le délit ou la contravention, ou issus de l'acte commis, sont saisis et confisqués par le tribunal, pourvu qu'ils ne soient pas la propriété de personnes étrangères au fait.

Les objets dont l'usage, la fabrication, le port, la détention et la vente constituent un délit ou une contravention sont saisis et confisqués, alors même qu'il n'y a pas condamnation et qu'ils n'appartiennent pas à l'auteur.

En cas de port illégal, la saisie et la confiscation sont prononcées même pour les armes dont le port n'est pas prohibé.

ART. 64 (modifié par la loi n° 3112, du 6 février 1937). — Lorsque plusieurs individus auront concouru à l'exécution d'un délit ou d'une contravention, chacun de ceux qui auront perpétré l'acte délictueux, ou y auront coopéré directement, encourra la peine déterminée spécialement pour l'acte.

Seront condamnés à la même peine ceux qui auraient incité les autres à commettre le délit ou la contravention. Toutefois, s'il est démontré que celui qui a commis le délit ou la contravention avait lui-même un intérêt personnel à le commettre, la peine de mort dont serait possible l'instigateur sera commuée en emprisonnement pour une durée de vingt-quatre ans, et l'emprisonnement à perpétuité sera commué en emprisonnement pour une durée de vingt ans. Toutes les autres peines seront réduites d'un sixième.

ART. 65 (modifié par la loi n° 4055, du 3 juin 1941). — Tout individu qui aura concouru à la perpétration d'un délit ou d'une contravention, en usant d'un des moyens cités ci-dessous, tels que:

1^e en faisant naître ou en raffermissant chez l'auteur la résolution de commettre le délit ou la contravention, et en promettant de prêter aide et protection après que l'acte délictueux aurait été commis;

2^e en donnant des instructions et en fournissant des explications sur la manière de commettre le délit ou la contravention, ou encore en apprétant l'œuvre ou les moyens propres à la perpétration;

3^e en facilitant l'exécution du délit ou de la contravention, par l'aide ou la protection qu'il aura prêtées avant ou pendant le fait,

sera passible d'emprisonnement pour une durée non inférieure à dix ans, lorsque la peine prévue pour l'acte même serait la peine de mort ou la prison à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine prévue par la loi sera réduite de moitié.

La réduction de peine en faveur de l'individu inculpé de l'un des faits prévus dans le présent article ne sera pas accordée s'il est démontré que, sans son concours, l'infraction n'aurait pu être commise.

ART. 66. — Les circonstances et qualités permanentes ou accidentuelles inhérentes à la personne, qui font augmenter la peine par rapport à l'un de ceux qui ont participé au délit ou à la contravention, ou qui ont concouru à en faciliter l'exécution, devront aussi être retenues

à la charge de ceux des inculpés qui les connaissaient dans le moment où ils ont prêté leur concours; toutefois, la peine pourra être diminuée d'un sixième en faveur de ces derniers, et la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité sera remplacée, pour eux, par l'emprisonnement pendant une durée de vingt à vingt-quatre ans.

ART. 67. — Les circonstances matérielles qui aggravent la peine, même dans le cas où elles font changer la dénomination de l'infraction, devront être retenues aussi à la charge de ceux qui les connaissaient au moment où ils ont prêté leur concours à l'infraction.

ART. 197. — Sera puni d'une amende de trente à cent livres, si toutefois le fait est de nature à occasionner quelque préjudice, tout individu qui, étant en possession d'une correspondance épistolaire ou télégraphique, la livre à la publicité contre le gré de celui qui la lui a adressée.

ART. 199. — En ce qui concerne les délits prévus aux articles ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie intéressée.

Code de procédure criminelle

ART. 358. — Si l'inculpé est condamné, le tribunal statuera aussi à l'égard de l'action civile.

Toutefois, s'il appert que l'examen relatif à l'existence ou au montant du dommage doive entraîner la prolongation des débats ou la remise du jugement, le tribunal pourra décider que le demandeur aura la faculté de s'adresser à la juridiction civile, à ce sujet, et limiter exclusivement sa sentence à la fixation de la peine.

ART. 392 (modifié par la loi n° 3006, du 15 juin 1936). — Dans les cas où il ne serait pas prononcé, en même temps que sur le fond, sur la confiscation, la destruction ou la mise hors d'état de servir de certains objets déterminés, dont la confiscation, la destruction ou la mise hors de service est permise conformément aux dispositions de l'article 36 et d'autres articles du Code pénal, ainsi qu'aux dispositions de certaines lois spéciales, la demande tendant à l'adoption de ces mesures, indépendamment de toute poursuite, sera formée par le Procureur général de la République ou par l'accusateur et portée devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond.

Pour les objets qui n'ont pas servi dans la perpétration d'un délit, mais

qui, de par leur nature, sont sujets à confiscation, cette dernière mesure sera décidée par le juge de paix, sans qu'on ait besoin de recourir à l'ouverture des débats. Les intéressés pourront cependant se pourvoir d'urgence contre la dite décision.

ART. 393. — Les débats auront lieu et la décision sera rendue conformément aux dispositions qui régissent les débats.

Les personnes qui auront un droit sur l'objet menacé de confiscation, de destruction et de mise hors de service seront, autant que possible, citées à l'audience. Elles pourront exercer tous les droits qui appartiendraient à un accusé, et se faire représenter par un défenseur muni d'un pouvoir éerit.

Leur non-comparution n'arrêtera pas la procédure et n'empêchera pas de rendre le jugement.

ART. 394 (modifié par la loi n° 3006, du 15 juin 1936). — Les voies légales de recours contre le jugement sont ouvertes au Procureur général de la République, à l'accusateur et aux personnes désignées dans l'article 393.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**Les enregistrements radiophoniques,
du point de vue de l'usage personnel et privé⁽¹⁾**

Correspondance

A propos
de l'avant-projet de Convention internationale
pour la protection des
«droits voisins ou dérivés du droit d'auteur»

E. D. HIRSCH-BALLIN
Privat-docent aux Universités
de Leiden et d'Utrecht

BRIAN BRAMALL

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Commission juridique de l'Union européenne de radiodiffusion

(Lugano, 24-26 septembre 1952)

Cette Commission a tenu sa troisième session ordinaire les mercredi, jeudi et vendredi, 24, 25 et 26 septembre 1952, à Lugano, sous la présidence de M. Ph. de Vries, Commissaire du Gouvernement néerlandais pour la radiodiffusion. L'ordre du jour avait été préparé avec autant de soin que de compétence par M. Georges Straschnov, Directeur adjoint de l'Office administratif de l'Union européenne de radiodiffusion, dont l'érudition et le talent ne sont pas inconnus des lecteurs de cette revue. M. Straschnov avait rédigé toute une série de rapports introductifs qui facilitèrent singulièrement les délibérations que M. de Vries conduisit d'autre part avec une maîtrise à la fois discrète et très efficace.

Nous ne retiendrons pas ici toutes les questions traitées, dont quelques-unes avaient un caractère nettement professionnel. Mais il sied d'indiquer que la Commission s'est penchée attentivement sur l'avant-projet concernant la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur. M. Straschnov, dans son rapport relatif à cet objet, rappela les discussions non seulement de Rome en novembre 1951, mais aussi de Genève, dans le cadre de la Commission consultative des travailleurs intellectuels, en février 1952. C'est à Genève que surgit notamment, sur l'initiative de M. Lenoble, présent également à Lugano, la proposition de faire participer les artistes exécutants à la rémunération prévue, en faveur des fabricants de phonogrammes, pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication publique de ces enregistrements (art. 6, chiffre 1, lettre b, de l'avant-projet de Rome). Le principe d'une telle participation (repoussé de justesse à Ge-

nève, comme le rappelle M. Brian Bramall, v. ci-dessus, p. 124, 3^e col.) a rencontré au contraire l'approbation générale de la Commission juridique réunie à Lugano. Mais on s'est rendu compte en même temps que les modalités d'application pouvaient donner lieu à des suggestions variées. La solution la plus radicale consisterait à tout mettre dans la Convention: celle-ci prescrirait et le partage et la manière de le faire, en précisant au surplus quels en seraient les bénéficiaires (les artistes dont les disques ont été radiodiffusés ou publiquement joués, ou bien la collectivité des artistes du pays où l'utilisation a eu lieu). Ce serait là, probablement, une unification excessive et que les pays n'accepteraient pas. On pourrait la réduire à une stipulation aux termes de laquelle la participation seule serait ordonnée *jure conventionis*, tandis que les législations nationales fixeraient les modalités d'exécution et détermineraient les bénéficiaires. Enfin, la Convention pourrait se borner à accorder aux législations nationales la faculté de prévoir et d'organiser le partage, sans d'ailleurs le leur imposer. A notre avis, la solution médiane constituerait un compromis raisonnable.

L'accueil réservé à la proposition Lenoble nous autorise à croire qu'elle passera sous une forme ou sous une autre dans la future Convention. Ce serait un avantage pour les artistes exécutants. Mais non tout à fait sans contre-partie. Car s'ils obtiennent d'être associés aux fabricants dans la rémunération due pour la radiodiffusion et l'utilisation publique des enregistrements, il est fort possible qu'une offensive se dessine contre l'article 4, chiffre 2, de l'avant-projet de Rome, où les artistes exécutants sont à la vérité privés *expressis verbis* du droit *d'autoriser* la radiodiffusion ou la communication publique des enregistrements portant fixation de leurs interprétations, mais sans que cette négation implique le refus d'une rémunération à consentir par les lois nationales. Une nouvelle rédaction, plus favorable, de l'article 6, chiffre 1, lettre b, pourrait éventuellement se répercuter sur l'article 4, chiffre 2, mais dans le sens d'une aggravation excluant la rémunération selon le droit national. Il appartiendra aux artistes exécutants de voir où sont leurs véritables intérêts et d'agir en conséquence.

Une des difficultés auxquelles se heurtent les promoteurs de la Convention sur les droits voisins ou dérivés du droit

d'auteur tient justement au fait que les revendications des artistes exécutants ne sont peut-être pas connues d'une manière vraiment complète. La Fédération internationale des musiciens (F. I. M.), qui avait envoyé une délégation à la session du Comité mixte de Rome (novembre 1951), ne représentait que certains milieux des interprètes et exécutants. Les acteurs, par exemple, n'adhèrent pas à cette organisation. Et même les musiciens ne sont pas tous dans la F. I. M. M. Straschnov, toujours remarquablement documenté, signale dans son rapport que la F. I. M. embrassait au 18 juin 1952 les groupements de musiciens d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Finlande, de Grèce, d'Irlande, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, de l'Union Sud-Africaine et de Yougoslavie. On voit que cette liste ne comprend ni la France, ni les USA. La plateforme est-elle dès lors suffisamment large? Une fédération faite, qui rassemblerait, sur le plan international, toutes les associations professionnelles nationales d'artistes interprètes et exécutants, et qui représenterait dans leur totalité cette catégorie d'intéressés, face aux fabricants de phonogrammes et aux radiodiffuseurs, faciliterait singulièrement les choses. Mais ce vœu, d'après les informations données à Lugano, ne serait pas près d'être réalisé, contrairement à ce que nous espérons.

Nous mentionnerons enfin que la commission juridique de l'UER, dans une discussion en quelque sorte préliminaire, s'est occupée du *téléfilm*, c'est-à-dire de la pellicule destinée exclusivement à la télévision. Le *téléfilm* est-il une œuvre cinématographique protégée par l'article 14 de la Convention de Berne révisée? La radiodiffusion aurait naturellement avantage à ce que la réponse fût négative, car alors elle pourrait obtenir des législateurs nationaux une licence obligatoire pour l'adaptation et la reproduction des œuvres par le *téléfilm*, licence que l'article 14 n'autorise pas. Mais, très loyalement, M. Straschnov reconnaît que cette thèse soulève de fortes objections: la technique du *téléfilm* se rapproche beaucoup de celle du film cinématographique et l'article 14 couvre la cinématographie et les procédés *analogues*. D'autre part, les enregistrements radiophoniques sont manifestement visés par l'article 13 (d'où la nécessité d'un régime spécial pour les enregistrements éphémères). Pourquoi les enregistrements télévisuels échapperaient-ils à l'article 14?

De plus, si l'article 10^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles laisse au législateur national la faculté d'arrêter le régime de certaines reproductions télévisuelles (donc de certains téléfilms), c'est bien parce qu'en principe le *téléfilm* doit être considéré comme une œuvre cinématographique au sens de l'article 14. La théorie opposée rendrait superflu l'article 10^{bis}, qui déroge, pour certaines pellicules, à l'article 14. Ces arguments sont de poids, et il nous a semblé que la Commission en était impressionnée. Le problème est posé; le Comité d'experts en matière de cinéma lui accordera, pensons-nous, son attention, lorsqu'il se réunira conformément à la résolution n° 3, prise à Neuchâtel en juillet dernier, par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1952, p. 103).

Animées d'un esprit de haute courtoisie et d'un sincère désir d'objectivité, les discussions de Lugano laissent à ceux qui les suivirent un souvenir des plus agréables combiné avec un précieux enrichissement.

Nouvelles diverses

A propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Dans les quelques remarques que nous ont inspiré les délibérations de Genève relatives à la Convention universelle sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1952, p. 105), nous avons indiqué qu'à côté des trois textes français, anglais et espagnol, faisant également foi, trois textes officiels de la Convention avaient été établis par les Délégations allemande, italienne et portugaise, dans leurs langues respectives. Il y a lieu de préciser que le texte allemand est une œuvre de collaboration due aux Délégations des trois pays où la langue allemande a qualité de langue nationale, donc aux Délégations de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse. Nous tenions à compléter sur ce point l'information donnée dans notre dernier numéro.

Lorsqu'il s'est agi de rédiger un texte autorisé en langue allemande de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, le même principe de collaboration a été appliqué (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1952, p. 73, en note).

France—Italie

La prolongation, pour cause de guerre, de la durée du droit d'auteur dans les rapports franco-italiens

Une information parue dans *Inter-Auteurs*, n° 106, 1^{er} trimestre 1952, p. 43, signale ce qui suit:

A la suite d'un vote émis en mai 1951 par la Commission culturelle mixte franco-italienne, et à la suite des travaux en Italie du Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur, un échange de lettres en date du 27 décembre 1951 a eu lieu entre le Ministre italien des Affaires étrangères et l'Ambassadeur de France à Rome, en vertu duquel est confirmé l'accord entre les Gouvernements français et italien pour constater que les œuvres françaises qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public en Italie à la date d'entrée en vigueur du décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, bénéficient de plein droit de la prorogation de six années accordée par ce décret aux œuvres nationales, et, réciproquement, que jouissent d'une égale protection en France les œuvres italiennes qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public en France à la date indiquée par la loi française du 21 septembre 1951, n° 51-1119.

De cette «constatation» des deux Gouvernements et des références aux législations respectives de prorogation, on doit donc estimer que les œuvres italiennes non encore tombées dans le domaine public en France à la date du 13 août 1941, et publiées antérieurement au 1^{er} janvier 1948, sont protégées en France durant 56 ans après la mort de leur auteur; les œuvres françaises déjà publiées et non encore tombées dans le domaine public en Italie à la date du 17 août 1945 sont pareillement protégées en Italie durant 56 années à compter de la mort de leur auteur.

Cette information se retrouve dans le *Bollettino della Società Italiana degli Autori ed Editori* de janvier-février 1952. Elle est intéressante en ce sens qu'elle considère l'accord franco-italien sur la prolongation de la durée du droit d'auteur comme un instrument portant «constatation» et non pas «création» d'un état déterminé de droit. En d'autres termes, la prolongation de guerre de six ans introduite en Italie par le décret du 20 juillet 1945, n° 440 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1945, p. 122, 1^{re} col.), est acquise de *plano* aux œuvres françaises, pourvu que celles-ci soient également protégées en France, condition exigée par l'article 7 de la Convention de Berne, révisée en 1928 à Rome. Or, la prolongation du droit d'auteur décidée par la loi française du 21 septembre 1951 (voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1951, p. 122, 1^{re} col.), qui a remplacé celle du 22 juillet 1941 (*ibid.*, 15 octobre 1941, p. 121, 1^{re} col.), dépasse six années: la condition posée est par conséquent réalisée.

Mais l'accord franco-italien présente une particularité: il donne aux œuvres

françaises non encore acquises au domaine public en Italie le 17 août 1945 (date de l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 1945) la prolongation italienne de six ans, tandis que cette même prolongation profite aux œuvres italiennes non encore acquises au domaine public en France le 13 août 1941. Une telle solution nous paraît d'ailleurs compatible avec l'article 20 de la Convention, lequel admet les arrangements particuliers s'ils ne sont pas contraires à celle-ci.

Italie—Yougoslavie

Réciprocité dans la prolongation, pour cause de guerre, de la durée du droit d'auteur dans les rapports italo-yougoslaves

Le 23 décembre 1950, l'Italie et la Yougoslavie ont conclu un accord en exécution du traité de paix du 10 février 1947 entre l'Italie et les Puissances alliées. Aux termes de l'article premier de cet accord, l'Italie s'engage à proroger sur son territoire, pour une période de six ans, la durée des droits de propriété littéraire et artistique en faveur des ressortissants yougoslaves qui jouissaient de ces droits à la date du 3 avril 1941.

— De même, la Yougoslavie s'engage à proroger sur son territoire, également pour six ans, la durée des droits susdits en faveur des ressortissants italiens qui en bénéficiaient à la date précitée.

Il est fait mention de cet accord dans la *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, fascicule de juillet-décembre 1951, p. 161, et dans un intéressant rapport que M. Claude Masouyé, délégué de la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques, a présenté à Florence en automne 1951, à la Commission de Législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, rapport qui a paru ensuite dans la revue *Il Diritto di Autore*, fascicules 3 et 4 de 1951, p. 479. Cet accord bilatéral, à la différence de l'accord franco-italien du 27 décembre 1951, ne «constate» pas simplement une situation donnée; il crée véritablement une prolongation du droit d'auteur fixée à six ans sur la base de la réciprocité. En effet, la Yougoslavie n'a pas, que nous sachions, édicté de loi prolongeant, pour cause de guerre, la durée du droit d'auteur: il n'était donc pas possible de constater, en ce domaine un parallélisme entre elle et l'Italie, comme on a pu le faire en ce qui regarde la France et l'Italie.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

Los GREMIOS OLVIDADOS par *Sigfrido A. Radaelli*. Une brochure de 14 p., 17 × 24 cm. Madrid 1952. Correo literario.

M. Sigfrido A. Radaelli, le juriste et l'historien argentin bien connu, qui séjourne depuis quelque temps en Espagne, consacre un exposé très fouillé à ce qu'il appelle les corps de métiers oubliés, qui lui paraissent être ceux des créateurs d'œuvres littéraires (au sens large de cette expression). Tandis que de puissantes organisations protègent les dramaturges, compositeurs de musique et cinéastes, les écrivains n'ont point organisé avec la même efficacité la défense de leurs intérêts. M. Radaelli signale leur esprit individualiste, mais souhaite que, par le contrat d'édition, par les tarifs de collaboration dans les périodiques, et par une meilleure rémunération des traducteurs, la situation des ouvriers de la plume s'améliore. Il se déclare aussi partisan du domaine public payant et termine par une profession de foi en faveur de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

On lira avec profit ces réflexions d'un spécialiste très averti, à qui nous adressons un cordial salut.

* * *

HISTOIRE DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE par *Philippe Parès*, Président de la Fédération internationale des sociétés de droits de reproduction mécanique. Président de la Société française des auteurs pour l'administration du droit de reproduction mécanique. Un volume de 110 p., 19 × 26 cm, avec diverses annexes. Paris 1952. Chez l'auteur, 28, rue Ballu, 9^e arrondissement.

L'ouvrage de M. Parès est une mine précieuse de renseignements sur la manière dont les auteurs se sont organisés pour exploiter une de leurs prérogatives à laquelle les progrès de la technique ont conféré depuis quelque temps une importance capitale. Il s'agit du droit de fixer l'œuvre sur un instrument propre à la reproduire mécaniquement. Comme l'expose avec beaucoup d'élégance et de clarté M. A. Tournier dans sa préface, le disque, le film, la radiodiffusion sonore et visuelle ont bouleversé en moins d'un demi-siècle le rythme des procédés par lesquels l'homme pouvait connaître la pensée et les sentiments de ses semblables. L'imprimerie, dont la

royauté demeura exclusive pendant plusieurs siècles, a vu brusquement surgir des rivaux puissants. A la reproduction classique de l'édition-papier s'ajoutait une reproduction différente au moyen d'une édition spéciale, par quoi l'œuvre se trouvait enregistrée, dans sa présentation vivante et sonore. Comment à la suite de divers procès, dont les phases sont relatées, auteurs et éditeurs réussirent à s'unir pour percevoir le droit de reproduction mécanique, c'est ce que M. Parès montre à l'aide d'une documentation fort complète. A cette occasion, le rôle du Bureau international de l'édition mécanique est mis en lumière: cette institution opposa un vaste groupement des auteurs et éditeurs à la concentration opérée par l'industrie phonographique européenne. Deux trusts s'affrontèrent dans une lutte fort instructive et passionnante pour ceux qui la vécurent. Elle a conduit au contrat *Biem-Industrie*, en vertu duquel l'auteur céde au fabricant le droit d'enregistrer mécaniquement l'œuvre et de mettre les enregistrements ainsi confectionnés en vente pour l'usage privé. En cas d'utilisation publique, notamment par la radiodiffusion, une taxe spéciale devait être perçue, parce que l'édition sonore de l'œuvre (le disque) servait alors à des fins particulières, exclues du contrat. Cette construction juridique de la surtaxe, attribut du droit d'édition, et non du droit d'exécution qui reste toujours perçu (Tribunal civil de la Seine, 25 octobre 1943, v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1944, p. 56), a fait couler beaucoup d'encre. M. Parès s'efforce de la justifier par une documentation et une argumentation abondantes. Il va de soi qu'entre le *Bien* et l'*Industrie* un tel arrangement contractuel se conçoit tout à fait. Mais lie-t-il les tiers qui ne l'auraient pas reconnu, et contre qui ce «droit de reproduction radiophonique» (v. Parès, p. 64) serait invoqué? On est bien obligé de dire qu'il y a là ample matière à discussion. Sans vouloir examiner ce délicat problème dans le cadre d'une simple notice bibliographique, nous confessons que la notion même de «reproduction radiophonique» a quelque chose d'un peu artificiel face à l'exécution pour laquelle le droit d'auteur est toujours perçu.

Il n'en reste pas moins que M. Parès s'est acquis un grand mérite en recueillant et en classant d'excellente manière des matériaux jusqu'ici épars et qui, réunis par sa main diligente, forment désormais un tout organique.